

En rendant des avis sur plaintes, le Conseil de déontologie journalistique (CDJ) produit une jurisprudence utile à tous ceux qui pratiquent le journalisme. Ce bulletin a pour but de présenter les décisions sans en donner nécessairement une vue exhaustive.

Les textes complets des avis rendus figurent sur le site www.lecdj.be.

Le CDJ diffuse aussi un bulletin d'information électronique gratuit (envoyez « inscription » à info@lecdj.be) et un rapport annuel www.lecdj.be/publication/les-rapports-annuels.

Suivez-nous aussi sur twitter :
[@DeontoloJ](https://twitter.com/DeontoloJ)



👁 Edito

Cacher ces morts que l'on ne saurait voir ?

Le CDJ a connu ces derniers mois une recrudescence de plaintes contre la diffusion d'images violentes : crash de voitures, assassinat politique, agression d'un jeune adolescent, attaque chimique... Doit-on y voir une sensibilité accrue du public qui, à l'heure du niveau 3 de la menace terroriste, estime de plus en plus choquant de voir ou deviner la mort dans l'information ? La crainte de parents qui, face à la multiplication des écrans, assimilent volontiers les critères de protection des enfants prévus en télévision aux critères d'une bonne information ? La réaction d'usagers traditionnels des médias qui apprivoisent non sans mal les vidéos amateurs devenues incontournables sur les sites web de presse écrite ? Peu importe. Le phénomène est là et relance une ancienne discussion déontologique : les médias d'information peuvent-ils montrer la mort et si oui, comment ? A l'évidence, en réponse, le droit à l'information s'impose. A la différence de la fiction, l'information doit rendre des comptes à la réalité dont elle est redevable. Si l'information est rude, violente,

ce n'est pas le fait d'une construction de l'esprit mais bien le résultat de faits réels, avérés, vérifiés. Par ailleurs, le devoir d'information des journalistes passe aussi par la nécessité de faire comprendre les situations difficiles et sensibles. Des situations dont les images vidéo témoignent par nature avec plus de force et de réalisme que les mots et même les photos.

Faut-il pour autant tout diffuser ? Sur le plan déontologique, l'article 26 balise les pratiques en la matière : « Les journalistes évitent l'intrusion dans la douleur des personnes et la diffusion d'informations et d'images attentatoires à la dignité humaine, sauf ce qui est pertinent au regard de l'intérêt général ». La jurisprudence identifie comme points de repères pour en juger la plus-value de l'information que l'image véhicule et le caractère identifiable des personnes. Elle pointe également que la valeur informative de l'image réside dans la mise à distance, dans une mise en perspective journalistique qui

Conseil de déontologie
journalistique

Résidence Palace,
rue de la Loi, 155/103,
1040 Bruxelles
Tél. 02/280.25.14 - Fax 02/280.25.15

info@lecdj.be
www.lecdj.be

Rédaction : Muriel Hanot
Mise en page : Christine Pauwels
Illustrations : Cost

Editeur responsable :
Muriel Hanot / AADJ
Résidence Palace
rue de la Loi 155/103, 1040 Bruxelles

►►► Suite de la page Une

cherche à comprendre et expliquer ce qui apparaît à l'écran, dans une invitation à la prudence... Les derniers avis pris en la matière (16-46 J. Fontignie c. LaMeuse.be, 16-47 J. Fontignie c. RTL-TVi / RTL.be, 16-75 N. Boevinger c. RTBF, 16-76 H. Charles c. DH.be), non fondés, ne s'en écartent pas.

Ces avis mettent aussi incidemment en avant d'autres points d'attention qui tiennent aux usages digitaux qui sont faits de ces images. Ainsi, si l'avis 16-37 souligne que l'intérêt de diffuser certaines images peut être diversement apprécié suivant les rédactions, il relève également qu'il peut s'ajuster au sein d'une même rédaction aux spécificités des supports de destination. Dans ce dossier, le média indiquait en effet que la rédaction, après discussion sur l'opportunité de diffuser les images d'un accident de voitures, avait opté pour des déclinaisons variables : dans le JT, où elles avaient été diffusées intégralement, les images avaient fait l'objet d'un traitement journalistique

et avaient été précédées d'un avertissement explicite à l'intention des spectateurs ; par contre, pour la séquence factuelle et non contextuelle diffusée sur le web, la rédaction avait choisi de ne pas montrer le moment de la collision.

Dans un autre avis, le CDJ rappelle que la signalétique, évoquée par le plaignant, n'est pas d'ordre déontologique mais réglementaire. Le système de classification des contenus TV et leurs conditions de programmation s'appliquent à tous les programmes, mais pas à l'information, qui relève de la liberté d'informer et pour laquelle la loi prévoit une obligation d'avertissement oral. Cet avertissement oral dont la déontologie retient aussi qu'il peut être utile, tous supports confondus, pour avertir le public du caractère particulier des images diffusées ou proposées au visionnage, sans qu'il ne soit ni contraignant, ni nécessairement suffisant pour encadrer des images sensibles.

Dans un dossier de 2016, le CDJ avait relevé que même s'il y avait avertissement, les images de torture diffusées par le média en ligne portaient

atteinte à la dignité de la personne car elles n'étaient pas mises en perspective par un travail journalistique. La personne montrée était ainsi déshumanisée. Le fait que les images aient été jusque-là abondamment partagées sur les réseaux sociaux n'y enlevait rien. Le CDJ soulignait alors que « la question que pose la diffusion de telles images dures et violentes réside moins dans leur partage — qui peut être le fait de n'importe quelle plateforme, site ou blog — que dans la manière dont un média d'information [...] leur donne une plus-value journalistique qui fait sens pour les internautes ». Il pointait ainsi une différence essentielle entre les médias d'information et les fournisseurs de contenus divers et variés : les médias d'information partagent bien plus que du contenu. Ils donnent une lecture des faits et permettent de comprendre le monde... ■

Muriel Hanot,
Secrétaire générale

Principaux avis rendus au premier semestre 2017

16-32 J.-P. Wilvers c. J. Th. / DH.be
11 janvier 2017

**Déformation d'information (art. 3) ;
modération des forums (art. 16 et
Recommandation « Forums » - 2011) ;
stéréotype / généralisation / stigmatisation
(art. 28 et Recommandations sur
l'information relative aux migrants - 1994)**
**Décision : plainte partiellement fondée
contre le média sans responsabilité
individuelle du journaliste**

► L'enjeu :

La Dernière Heure publie en ligne un article qui annonce la décision des autorités molenbeekoises d'ouvrir le menu des cantines scolaires communales à des repas végétariens quotidiens. Selon le plaignant, le titre ne reflète pas intégralement la teneur de l'article incitant ainsi à la haine, ce dont témoignent les commentaires racistes qui accompagnent la mise en ligne de l'article.

► L'avis du CDJ (synthèse) :

Dans son avis, le CDJ a estimé que l'espace de discussion de la page Facebook du média sur lequel l'article avait été partagé n'avait pas fait l'objet d'une modération suffisante : l'éditeur n'avait pas mis à profit le système de gestion dont il disposait à l'époque pour modérer dans un délai raisonnable des commentaires qui incitaient ouvertement et clairement à la haine raciale et à la discrimination, en contradiction avec l'article 16 du Code de déontologie et la Recommandation sur les forums ouverts sur les sites des médias (2011). Le CDJ n'a, par

contre, par retenu les griefs que le plaignant avait formulés à l'encontre du titre à l'origine des commentaires, considérant qu'il ne déformait pas la réalité, ni ne stigmatisait une communauté.

16-39 Divers c. SudPresse (carte interactive)
21 juin 2017

**Responsabilité sociale (préambule du Code
de déontologie journalistique) ; respect de
la vérité (art. 1) ; scénarisation (art. 8) ;
modération des commentaires (art. 16 et
Recommandation « Forums » - 2011) ;
stigmatisation (art. 28 et Recommandation
sur l'information relative aux migrants -
1994)**

Décision : plainte non fondée

► L'enjeu :

En mai 2016, SudPresse rend compte d'une étude consacrée au nombre de musulmans vivant en Belgique. L'article est publié en ligne et dans toutes les éditions papier du groupe. Plusieurs plaignants, dont un collectif regroupant 100 signataires, s'adressent au CDJ : ils reprochent l'usage de la carte interactive associée à l'article en ligne qui, selon eux, stigmatise les musulmans sous couvert de démarche scientifique ; ils contestent également l'intérêt de l'étude et le traitement journalistique qui en est fait.

► L'avis du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a considéré, notamment, que l'information était d'intérêt général et que le journaliste pouvait légitimement estimer,

vu le parcours du chercheur et les études antérieures qu'il avait menées sur le sujet, que les résultats de la recherche qu'il relayait étaient probants. Pour le Conseil, « la carte – dans sa version interactive et papier – clarifie l'information détaillée dans les résultats de l'étude commune par commune. Elle objective une situation existante dont la présentation dans l'article n'a rien de stigmatisant. Le sujet est certes sensible et prête à discussion, mais il revient aux médias d'information d'aborder tous les sujets, même ceux qui font polémique. Le fait de permettre aux lecteurs de bénéficier des résultats d'une recherche dont les objectifs sont scientifiques et de pouvoir, à partir de celle-ci, déterminer si dans son environnement proche vivent telles ou telles communautés est une information utile, *a fortiori* dans un journal de proximité.

L'usage dévoyé que pourrait en faire une minorité relève d'une responsabilité autre que celle du média et du journaliste. De surcroît, le CDJ relève que l'article en ligne qui précède la carte interactive met l'information en perspective soulignant notamment que la pratique de l'Islam est souvent objet de fantasmes et de mythes ».

16-43 S. Dedycker c. J. Noël / L'Avenir Namur
15 février 2017

**Respect de la vérité (art. 1) ; déformation
d'information (art. 3) ; droit des personnes
(art. 24) ; atteinte à la vie privée (art. 25) ;
attention aux personnes fragiles dont les
mineurs (art. 27)**

Décision : plainte partiellement fondée

► L'enjeu :

L'Avenir Namur évoque dans ses pages sport la décision d'un comité provincial de discipline prise à l'égard de deux jeunes footballeurs. L'article mentionne les noms, prénoms et clubs des mineurs sanctionnés pour des coups échangés à l'issue d'un match qui les avait opposés.

► L'avis du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a estimé que s'il était d'intérêt général d'évoquer les sanctions sportives infligées aux mineurs d'âge concernés, révéler leur identité n'apportait dans ce cas aucune plus-value à l'information. Ces mineurs n'étaient pas des personnalités publiques, même sur le plan local, leurs performances sportives n'ayant pas fait jusque-là l'objet d'une attention médiatique particulière. Les faits reprochés ne se distinguaient pas non plus par leur importance et leurs conséquences. Considérant, dans le cas d'espèce, que l'anonymat était préférable, le CDJ a conclu que le média n'avait pas respecté les articles 24 (droit des personnes), 25 (atteinte à la vie privée) et 27 (attention aux personnes fragiles dont les mineurs) du Code de déontologie journalistique. Il n'a pas retenu les griefs formulés par la plaignante en matière de respect de la vérité.

16-50 A. Magar c. RTBF (JT)
26 avril 2017

Identification : droit à l'image (art. 24) et atteinte à la vie privée (art. 25)
Décision : plainte fondée

► L'enjeu :

La RTBF diffuse dans un JT de juillet une séquence qui rend compte de l'augmentation des réactions haineuses et racistes sur les réseaux sociaux depuis les attentats commis en France et en Belgique. Le média illustre la séquence en citant, captures d'écran à l'appui, trois commentaires publiés sur Facebook. La plaignante regrette que la

photo, qui jouxte l'un de ces posts, n'ait pas été floutée et qu'elle et son compagnon aient ainsi été rendus identifiables.

► L'avis du CDJ (extraits) :

« [...] Le CDJ constate que, dans ce cas particulier, l'association de l'image de la plaignante à celle de son compagnon, la mention dans le post de la localité géographique dont ils sont originaires et le zoom avant réalisé sur le texte et la photo de profil Facebook rendent les personnes concernées identifiables par un public autre que leur entourage immédiat. Cette identification rendue possible ne satisfait pas aux conditions posées par la directive : elle a été faite sans l'accord des personnes concernées (la diffusion d'une photo sur un profil Facebook ne peut être interprétée comme une autorisation tacite de reproduction). Elle n'apporte pas non plus de plus-value d'intérêt général.

En effet, si le CDJ admet que la diffusion de ces propos tenus dans un groupe Facebook public relevait de l'intérêt général dans le cadre d'une séquence consacrée à la hausse des réactions haineuses sur Internet, il estime cependant qu'il n'en va pas de même de la diffusion de la photo de profil de la personne auteur du post qui n'apporte aucune plus-value à l'information. Le caractère répréhensible des propos tenus ne modifie en rien cette analyse. [...] Le CDJ note que le média aurait dû faire preuve d'autant plus de prudence que ce commentaire qui illustre la hausse de réactions haineuses et racistes sur les réseaux sociaux après les derniers attentats était antérieur à ceux-ci ».

16-55 Eglise de scientologie c. Ph. Bx /
Le Soir
17 mai 2017

Respect de la vérité (art. 1) ; droit de réplique (art. 22) ; discrimination et stigmatisation (art. 28)
Décision : plainte non fondée

► L'enjeu :

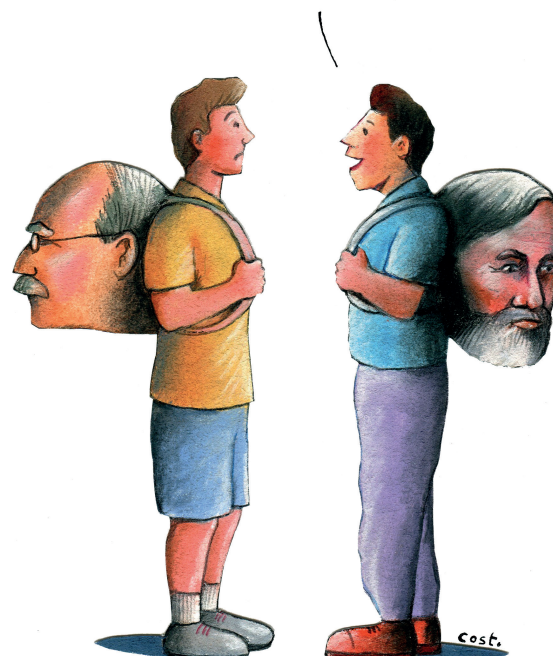
Un article du Soir consacré à l'accompagnement psychologique des victimes et témoins d'embrigadements sectaires cite dans un court passage les propos d'un député qui déclare : « Ce ne sont pas seulement des groupes comme les scientologues ou les témoins de Jéhovah qui abusent de la faiblesse de leur public [...] mais aussi des gens malveillants qui prônent un prétendu bien-être pour embrigader ces personnes, leur conscience et leur portefeuille ! ».

L'Eglise de scientologie introduit une plainte, estimant que l'article et le titre sont stigmatisants et contraires à la vérité. Elle considère également que l'accusation grave aurait exigé un droit de réplique.

► L'avis du CDJ (extraits) :

Dans son avis, le CDJ a constaté que les propos critiqués avaient été tenus par un expert et lui avaient été clairement attribués : ils ne pouvaient être confondus avec l'opinion personnelle du journaliste. Le Conseil a également retenu que ces propos ne constituaient ni l'affirmation d'un fait non vérifié, ni une accusation grave de nature à nécessiter un droit de réplique : l'auteur de ces propos — accessoires dans le cadre de cet article — bénéficiait d'une expertise reconnue dans le domaine ; le journaliste pouvait raisonnablement tenir les exemples de groupements sectaires qu'il donnait pour pertinents. Le grief de stigmatisation n'a également pas été retenu par le CDJ qui l'a jugé non concrétisé.

KIPLING C'EST HAS BEEN.
HEMINGWAY C'EST TROP COOL.



16-56 X c. RTBF (JT)
26 avril 2017

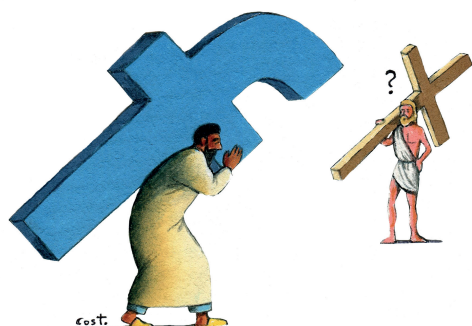
Confusion publicité-information (art. 13)
Décision : plainte non fondée

► L'enjeu :

Le CSA a transmis au CDJ une plainte contre une séquence du JT de la RTBF consacrée à la rentrée scolaire et à l'achat de cartables, qui évoque la marque belge Kipling. Selon le plaignant, la séquence confond publicité et information.

► L'avis du CDJ (extraits) :

« Après visionnage, le CDJ constate que plusieurs éléments de la séquence du JT en cause pourraient être susceptibles de créer, dans l'esprit du public, une confusion entre



publicité et information. Ainsi la seule mention verbale de la marque Kipling, l'insistance visuelle portée sur les différents produits qu'elle propose et sur son logo, le passage durant lequel une responsable de la marque démontre les fonctionnalités des cartables, la chute visuelle de la séquence par l'image de cartables Kipling, pourraient donner le sentiment que la citation de cette marque excède ce qui est raisonnable. Considérant toutefois que ces éléments sont mis en perspective par le commentaire dont l'angle et le traitement, liés à l'actualité (*success story* de l'entreprise), sont strictement informatifs et présentent un réel intérêt journalistique, le CDJ conclut que le risque de confusion entre publicité et information n'est pas établi. Les dispositions du Code et de la Directive sur la distinction entre publicité et journalisme ont été respectées ».

16-72 Collège Notre Dame du Bonlieu c. M. Durant
21 juin 2017

Respect de la vérité (art. 1) ; prudence (art. 4) ; attention aux victimes (art. 27)
Décision : plainte partiellement fondée

► **L'enjeu :**

Un journaliste de *La Meuse Luxembourg* évoque dans une revue de presse hebdomadaire télévisée des faits de harcèlement qui se seraient produits au sein d'un établissement scolaire. Le plaignant reproche principalement au journaliste d'avoir relayé et commenté des informations à la fois démenties et fausses et de ne pas avoir respecté la dignité des personnes victimes du harcèlement.

► **L'avis du CDJ (extraits) :**

« Le CDJ constate que lors de son intervention télévisée, le journaliste a présenté comme établie, sans mise à distance et sans user de la prudence nécessaire, une information qui ne l'était pas. Le Conseil relève que le journaliste ne pouvait l'ignorer puisque cette information, qu'il commentait au titre de représentant de la presse sur le plateau de TV Lux, avait été relayée au conditionnel dans les pages de *SudPresse*. Ainsi, le caractère sexuel du harcèlement qui n'avait pas été confirmé au moment de la publication de l'article ne l'était pas davantage au moment la diffusion de l'émission. En conséquence, le Conseil considère que les articles 1 (respect de la vérité) et 4 (prudence) du Code de déontologie n'ont pas été respectés. Par contre, le CDJ estime que, même s'il peut donner l'impression de ne pas prendre la mesure de la douleur des victimes du harcèlement, le vocabulaire utilisé dans les commentaires du journaliste résulte davantage d'une maladresse que d'une intention malveillante ». ■

Autres avis rendus au premier semestre 2017

◆ **Plaintes fondées** (en tout ou en partie) :

► **16-44 R. Roth c. J.-P. Jacqmin / RTBF.be.** Recherche et respect de la vérité / vérification / absence de mention de sources (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; prudence (art. 4) ; rectification rapide et explicite (art. 6) ; modération des forums (art. 16) ; incitation à la haine, au racisme et à la xénophobie (art. 28).

► **16-48 B. Colet c. SudPresse.** Respect de la vérité (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; stigmatisation (art. 28 et Recommandation pour l'information relative aux personnes étrangères ou d'origine étrangère et aux thèmes assimilés - 2016).

► **16-52 T. Van Cutsem c. LeSoir.be (Sfinks Festival).** Recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1) ; prudence (art. 4) ; stigmatisation (art. 28 et Recommandation pour l'information relative aux personnes étrangères ou d'origine étrangère et aux thèmes assimilés - 2016).

► **16-53 T. Van Cutsem c. LaLibre.be (Sfinks Festival).** Recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1) ; prudence (art. 4) ; stigmatisation (art. 28 et Recommandation pour l'information relative aux personnes étrangères ou d'origine étrangère et aux thèmes assimilés - 2016).

► **16-67 O. De Cock c. F. de Halleux / La Meuse Liège.** Respect de la vérité (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; approximation (art. 4) ; confusion faits-opinions (art. 5) ; méthodes déloyales (harcèlement) (art. 17) ; droit de réplique (art. 22) ; droit à l'image (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25).

► **16-71 Collège Notre Dame du Bonlieu c. F. Jacques et M. Durant / La Meuse Luxembourg.** Recherche de la vérité / honnêteté (art. 1) ; déformation d'information / respect du sens et de l'esprit des propos tenus (art. 3) ; vérification (art. 4) ; confusion faits - opinions (art. 5) ; respect des engagements (art. 23) ; intrusion dans la douleur et atteinte à la dignité humaine (art. 26).

◆ **Plaintes non fondées :**

► **16-38 X c. L. Gochel / La Meuse.** Recherche et respect de la vérité (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; confusion faits - opinion (art. 5) ; scénarisation (art. 8) ; méthodes déloyales (art. 17) ; droit de réplique (art. 22) ; droit des personnes (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25).

► **16-46 J. Fontignie c. LaMeuse.be.** Responsabilité sociale (préambule du Code de déontologie journalistique) ; intrusion dans la douleur des personnes et dignité humaine (art. 26) ; attention aux personnes victimes d'accident (art. 27).

► **16-47 J. Fontignie c. RTL-TVi / RTL.be.** Responsabilité sociale (préambule du Code de déontologie journalistique) ; intrusion dans la douleur des personnes et dignité humaine (art. 26) ; attention aux personnes victimes d'accident (art. 27).

► **16-49 D. Ortman c. S. Rasujew / L'Avenir.** Recherche et respect de la vérité (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; droit des personnes / atteinte à l'honneur / droit à l'image (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25).

► **16-58 A. Valentin c. V. Langendries / RTBF (La Deux - JO).** Mention (non pertinente) de caractéristiques personnelles / stigmatisation (art. 28).

► **16-63 O. De Cock c. L. Gochel / La Meuse.** Parti pris : respect de la vérité / honnêteté (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; approximation (art. 4) ; confusion faits-opinion (art. 5) ; méthodes déloyales (provocation) (art. 17) ; droit des personnes (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25) ; atteinte à la dignité humaine (art. 26) ; stigmatisation (art. 28).

► **16-66 O. De Cock c. L. Gochel / La Meuse.** Respect de la vérité (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; approximation (art. 4) ; droit de réplique (art. 22) ; droit à l'image (art. 24).

► **16-70 Collège Notre Dame du Bonlieu c. F. Jacques / La Meuse Luxembourg.** Déformation d'information / respect du sens et de l'esprit des propos tenus (art. 3) ; rectification (art. 6) ; respect des engagements (art. 23).

► **16-75 N. Boevinger c. RTBF (La Deux).** Dignité humaine (art. 26).

► **16-76 H. Charles c. DH.be.** Dignité humaine (art. 26) ; attention aux personnes fragiles (art. 27).

Textes complets sur
<http://lecdj.be/liste-des-avis/les-avis-du-cdj-en-2017>

Les avis du CDJ sont en ligne sur
www.lecdj.be

Contacter le CDJ :
cdj@lecdj.be